

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL655

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« aa) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « prise », sont insérés les mots : « par le juge des libertés et de la détention saisi » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les perquisitions dans un cabinet d'avocat devront être autorisées par le juge des libertés et de la détention, et ne seront plus directement décidée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Le mécanisme proposé, qui renforce ainsi les garanties applicables, sera dès lors similaire à ce qui est prévu par le projet de loi pour les interceptions téléphoniques concernant un avocat, et les réquisitions de données de connexion concernant un avocat, qui doivent également être autorisées par le juge des libertés et de la détention,